



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 décembre 2015.

[...]

[...]

Madame l'Adjoint du gouverneur,

En sa séance du 4 décembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte du 16 octobre 2015 de monsieur [...] contre l'adjoint du gouverneur du Brabant flamand, parce que, suite à une plainte contre Vivaqua (dossier de plaintes 13061), elle a formulé une réponse le 1^{er} juillet 2013 qui, quant au fond, n'est pas conforme aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et a de ce fait violé également la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

*
* *

La CPCL constate que cette plainte constitue une suite à la plainte du 27 septembre 2015 du même plaignant sur le même sujet et sur lequel elle a émis l'avis 47.183 du 4 décembre 2015 (cf. annexe). Par courriel du 15 juin 2013, le plaignant a envoyé une réaction à la première réponse de l'adjoint du gouverneur du 10 juin 2013, suite à laquelle celle-ci lui a envoyé une réponse supplémentaire le 1^{er} juillet 2013. Cette dernière réponse est contestée en l'occurrence par le plaignant, contestation que celui-ci a d'ailleurs déjà exprimée dans sa plainte précitée du 27 septembre 2015 (annexe 5). L'avis 47.183 du 4 décembre 2015 sur cette plainte concernait dès lors tant la réponse de l'adjoint du gouverneur du 10 juin 2013 que la réponse supplémentaire du 1^{er} juillet 2013. Partant, cet avis 47.183 est également d'application à la présente plainte du 16 octobre 2015.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Adjoint du gouverneur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE